



Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations
d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-1 et 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

1. Mairie de Bain-de-Bretagne
2. Mairie de Betton
3. Mairie de Bruz
4. Mairie de Cancale
5. Mairie de Cesson-Sévigné
6. Mairie de Chartres-de-Bretagne
7. Mairie de Châteaubourg
8. Mairie de Châteaugiron
9. Mairie de Combourg
10. Mairie de Dinard
11. Mairie de Dol-de-Bretagne
12. Mairie de Etrelles
13. Mairie de Fougères
14. Mairie de Guichen
15. Mairie de Guipry-Messac
16. Mairie de Janzé

17. Mairie de La Guerche-de-Bretagne
18. Mairie de La Noë-Blanche
19. Mairie de Le Ferré
20. Mairie de Liffré
21. Mairie de Louvigné-du-Désert
22. Mairie de Maen-Roch
23. Mairie de Melesse
24. Mairie de Montauban-de-Bretagne
25. Mairie de Montfort-sur-Meu
26. Mairie de Pacé
27. Mairie de Parigné
28. Mairie de Pipriac
29. Mairie de Pleine-Fougères
30. Mairie de Plélan-le-Grand
31. Mairie des Portes du Coglais
32. Mairie de Redon
33. Mairie de Rennes
34. Mairie de Saint-Aubin d'Aubigné
35. Mairie de Saint-Germain-en-Coglès
36. Mairie de Saint-Grégoire
37. Mairie de Saint-Ouen-des-Alleux
38. Mairie de Saint-Malo
39. Mairie de Saint-Méen-le-Grand
40. Mairie de Thorigné-Fouillard
41. Mairie de Tinténiac
42. Mairie de Val d'Anast
43. Mairie de Val-Couesnon
44. Mairie de Vitré

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, du 9 octobre 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **04 JAN. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Paul-Marie CLAUDON